

Vu l'article 2 de la résolution du Conseil provincial du 05 septembre 2025 modifiant les règlements d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement secondaire, le chapitre relatif aux assurances s'applique également aux établissements provinciaux d'enseignement pour adultes à partir de l'année scolaire 2025-2026.

CHAPITRE 7 - ASSURANCES SCOLAIRES

La Province a souscrit une assurance scolaire couvrant ses établissements scolaires.

Cette assurance couvre :

1. La responsabilité civile

Est garantie par cette assurance la responsabilité civile extracontractuelle, telle que précisée à l'article 6.5+ du nouveau Code civil, livre 6, pouvant incomber aux assurés à la suite de dommages occasionnés à des tiers du fait de la vie scolaire et des stages, y compris ceux se produisant sur le chemin de l'école ou du stage.

La garantie s'étend à la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du chef de dommages aux biens meubles qui leur sont confiés soit dans le cadre de leur programme scolaire, soit durant leur stage.

Sont considérés comme **assurés** :

- Les Etablissement scolaires et leur Pouvoir organisateur, en ce compris les conseils ou autres organes dans l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions pour compte dudit Etablissement ;
- les membres du pouvoir organisateur, les membres de la Direction, le personnel et les autres préposés de l'Etablissement ;
- les représentants des parents et les représentants des élèves, étudiants et apprentis qui font partie de ou qui sont choisis au sein des différentes structures de réflexion et de participation, tels que le Comité de Concertation et le Conseil de Participation ;
- les associations de parents d'élèves constituées sous forme d'ASBL et agissant dans le cadre d'activités reconnues par l'Etablissement ;
- les personnes physiques qui constituent les associations de fait telles que comités d'élèves, de parents, d'étudiants et apprentis lorsqu'ils organisent ou réalisent des activités reconnues par l'Etablissement
- les mini-entreprises constituées en ASBL et qui sont mentionnées aux conditions spéciales ;
- les élèves, étudiant et apprentis de l'Etablissement ;
- le stagiaire ;
- le superviseur ;
- l'entreprise accueillante en tant que civilement responsable du stagiaire.

Sont considérés comme **tiers** : toute personne, physique ou morale, autre que le preneur d'assurance, l'Etablissement, le Pouvoir Organisateur et leurs organes. De plus, les assurés, à l'exclusion des preneurs d'assurance, l'Etablissement, Pouvoir Organisateur et leurs organes, sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis de ces derniers.

Par "fait de **la vie scolaire**", il faut entendre : toute la vie intra et extra muros, pendant et après les heures de classes, même pendant les jours de congé et les vacances, en Belgique ou à l'étranger (y compris les séjours avec ou sans pratique de sports d'hiver), sans autre limitation générale que ce qui est précisé ci-après :

- les élèves, étudiants et apprentis sont considérés en "activité scolaire" uniquement lorsqu'ils se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance de l'Etablissement ;
- la direction et le personnel sont considérés en "activité scolaire" uniquement lorsqu'ils se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions normales.

Ne sont pas concernées, les activités résultant exclusivement d'une initiative privée, non reconnues par la Province de Namur comme faisant partie de la vie scolaire.

Par "**chemin de l'école/stage**", il faut entendre : le trajet normal que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa. La notion de "chemin de l'école" est déterminée par analogie avec la notion de "chemin du travail" telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

Par "**Stage**", il faut entendre : tout travail effectué auprès d'une entreprise ou d'une personne physique, dans des conditions similaires à celles applicables aux travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts.

L'intervention de l'assurance est limitée aux conditions et montants repris aux clauses particulières du contrat d'assurance. Pour toute question, le service assurances et patrimoine est joignable sur l'adresse mail : assurance@province.namur.be.

Recours de l'assureur/Concours d'assurance

Dans le cadre de gestion de sinistres, l'établissement scolaire se réserve le droit de demander les coordonnées de l'élève responsable d'un dommage ainsi que les informations sur sa police d'assurance RC familiale.

En vertu de l'article 2, §2 de la convention sectorielle conclue dans le cadre de l'article 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'assurance RC familiale prime, par principe, sur une assurance souscrite pour compte, telle que l'assurance scolaire. Il en résulte que l'assurance familiale pourrait sortir ses effets en priorité lors d'un sinistre engageant la responsabilité personnelle de l'élève ou la responsabilité pour compte des représentants légaux.

2. Accident corporel

a) Accident scolaire

Assuré :

- les élèves, étudiants et apprentis de l'Etablissement ;
- les personnes qui effectuent des prestations en qualité de volontaires pour le compte de l'Etablissement ;
- Les représentants des parents et les représentants des élèves, étudiants et apprentis qui font partie de ou qui sont choisis au sein des différentes structures de réflexion et de participation, tels que le Comité de Concertation et le Conseil de Participation ;
- les personnes extérieures à l'école qui, avec l'accord de la direction, prennent part à des activités organisées par l'école en tant que simple participant.

Lorsqu'un élève est victime d'un accident corporel pendant la vie scolaire (y compris à son domicile lors des cours suivis en distanciel) ou sur le chemin de l'école, seront pris en charge :

- le remboursement des **frais** de traitement pour les soins médicaux et de certains coûts ;
- le paiement de **rentes** en cas de décès ou d'incapacité permanente ;
- le paiement d'une **indemnité** journalière en cas d'incapacité temporaire.

L'intervention de l'assurance est limitée aux conditions et montants repris aux clauses particulières du contrat. Pour toute question, le service assurances et patrimoine est joignable sur l'adresse mail : assurance@province.namur.be.

b) Stagiaires non-rémunérés

La Province a également souscrit une assurance type "**accident du travail**" pour les élèves de ses établissements, qui dans le cadre du programme de l'enseignement effectuent un stage non-rémunéré chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

Ces assurances sont supplétives à toute autre assurance souscrite par l'élève (mutuelle, assurance soins de santé...).

Tout accident, quelle qu'en soit sa nature, dont est victime l'élève lors d'un stage, dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci doit être déclarée dans les 48 h, via **un formulaire** disponible auprès du secrétariat de l'établissement scolaire

c) Ethias assistance

La Province de Namur a souscrit une assurance assistance comportant un volet "Assistance aux personnes" et un volet "Prestations attachées aux véhicules" pour les élèves et enseignants en déplacement à l'étranger.

Préalablement à tout déplacement, l'Etablissement scolaire devra déclarer l'élève et/ou l'enseignant au Service assurances et patrimoine.

La procédure de déclaration de sinistre sera transmise, à chaque élève et/ou enseignant, avant leur départ.

Attention : Effets personnels

La Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages, accidents survenus à ces effets.

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour à l'école. Il est évident que ce déclinatoire ne jouera pas si les déprédations sont dues à une faute du personnel provincial et/ou à un défaut des installations. Il appartient à la compagnie d'assurances d'examiner chaque cas qui lui est soumis et de l'appréciation de ses propres critères.